

Jean Eric Rakotoarisoa -féliciter ici par son bienfaiteur pour sa promotion avant sa nomination- : « Il faut démystifier la HCC »

Le Conseil d'Etat s'étant déclaré incompétent, ce qui a fait jubiler Me Henry Rabary-Njaka, l'homme présidentiel (mais pas providentiel) de la Haute main-d'œuvre anticonstitutionnelle, le groupement politique MAPAR (Miaraka amin'ny Prezidà Andry Rajoelina) a décidé d'aller déposer une requête dans l'antre du loup. A savoir la Haute Cour Constitutionnelle (HCC) présidée par Jean Eric Rakotoarisoa, l'homme qui excelle dans l'interprétation à volonté de la loi fondamentale. Etant donné qu'il a renié ses déclarations ( ICI en malgache ), le MAPAR sera comme l'agneau qui s'envoie lui-même en sacrifice. Mais cela, dans le pur respect de la Constitution.

Alors, incompétence ou miracle de la part de la HCC Rakotoarisoa ? Que va-t-elle « constituer » ? (Oui, on

dit statuer mais ce mot inventé est plus percutant. Non ?) Va-t-il «□ démystifier□ »

cette Institution

comme il l'a déclaré en octobre 2014

? Attendre et voir sans trop espérer par les temps des faits accomplis qui courent à Madagascar...

Jeannot Ramambazafy – 23 janvier 2015



## COMMUNIQUE DE PRESSE

#### Requête afin de contrôle de constitutionnalité du Décret portant nomination du nouveau Premier Ministre

En application de l'arcite I II de la Constitution de depireté de Madagausse au déposé. Les vers 1645s, une registre nayité de la Bante Cour Constitution allei (IIC) pour constitée de constitutionnalité du Décret n' 2015 - 021 du 14 junisée 2015 portain nomination du Premier Maintiere, Chef du Convermentaire. En étre, is la fECC post et servisée pour tout text à valeur Maintiere, Chef du Convermentaire suit en la fECC post et servisée pour tout text à valeur de désignation de Premier Minisée. Chef du Convermentait étant prèves par la Convinteire, il a appartiere dans la la ECC de stateur une son conformaté à la Loi Géndamentale.

Dans son exposé des motifs, ladite requête a aligné que :

#### « Sur les fait

Le 11. jurvier 2015. à 22h30., pur Décent portunt le 17. 2015. « O21., le Président de la Republique a nomme le Genéral de Brigade Jenn RAVELONARIZO no pouce de Premier Republication de la Republication de

core alliance policique a conclu un accord policique pour prénente un Prenier Viliaire, en Fesiciant de la Egisphique en tur que apun de paris majoriture à l'accumble. Nella Nellaminis, l'alliance a riet empéleire de préceder seu candidat du fait que les Cler de l'Etale Nellaminis, l'alliance a riet empéleire de préceder seu candidat du fait que les Cler de l'Etale poucéd à la nominion précipité du Prenier Minière Monière al que nos desinaissies verbient de la faire part d'une demande d'indièrec de nos dirigiques respectifs en vue de la nomination de firm Cler de logorierement et et, donn expert de foliages.

# Sur l'inconstitutionnalité du Décret n°2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre

### Sur le groupe de partis politiques majoritaire

L'alliance politique formée par le MAPAR, le VPM/MMM, l'AVANA-ARD, Maintso Hasim'i Madagasilkara et Ny Hiaraka Isika constitue, au sem des termes de l'article 54 de la Constitution, le groupe de partis majoritaire à l'Assemblée Nationale, et se trouve de ce fait, en position légitime et légale de présente le nom di faitur Permiel Ministre.

En effet, l'arrêt nº11-CES/AR du 06 février 2014 portunt proclamation définitive des élections législatives confirme cette majorité issue de la coalition MAPAR (49 sièges), VPM/MMM (15 sièges), Ny Hizarda Isika (06 sièges), Maintso Hasin'i Madagasakara (02 sièges), oit un toda de 72 sièges un tello de 72 sièges un tello de 72 sièges un tello de 72 sièges sièges), oit un toda de 72 sièges noit un toda de 72 sièges noit un toda de 72 sièges noit un toda (22 sièges sièges), oit un toda (22 sièges sièges), oit un toda (23 sièges), oit un toda (24 sièges), oit un toda (

Or, l'examen approfondi du même arrêt révêle que seule une dizaine d'autres de député appartenaient effectivement à une entité politique au moment de leur élection, le reste ayan ésé éls sans autreus enpartenance politique que totat qu'indépendant.

Par ailleurs, la collaboration du parti AVANA avec le groupe parlementaire ARD au sein de l'Assemblée Nationale porte à 80 le nombre total de députés de l'alliance MAPAR. VPM/MMM, AVANA-ARD, Mointos Hasin'i Madazasikara et Nº Hiarda Isika.

De ce fait, d'un point de vue arithmétique, il apparaît dors impossible que le Premier Ministre serule dit del présenté par 1 l'à Départe, à monse que certaine parlementaires sent signi une possible de l'apparaise sent significant de la comparaise de la compa

En tout efast de cause, à titre sobsidaire, il est de principe universellement admis dans un democratie parlementaire et dans une spuri réspolicam qu'i revient an part ou da la codition politique qui a remporté les dévelions législatives de présente le Pennier Ministre à désigne jurisdiquement par le Celt de l'Ella Celt et cas en brad où le part du Presime Ministre purisdiquement par le Celt de l'Ella Celt et cas en brad où le part du Presime Ministre uniperité abolité des sièges, en Ampleterre de mine. Mais personne ne conteste qu'il leur revisent déctire de présenter le nom de la personnalité nu pour de Presime Ministre personne de la personnalité nu pour de Presime Ministre

Le MAPAR. un groupe de parti pointique constitute avant les elections, a reimporte le puis grand nombre de sièges avec 49 Députés. La pratique parlementaire voodrait qu'il revienne ainsi au MAPAR la primauté de fait et de droit de former une alliance politique pour présenter le Premier Ministre et constituer une majorité parlementaire pour soutenir les actions du Gouvernement.

C'est cette pratique universelle qui, dons tout régime d'inspiration parlementaire, a emimente le MAPAR, le VPM/MMM, le Ny Haraka Islaka, le parti Mainto Hasinis / Madagashira a former une coalition politique pour appuyer un Gouvernement souteun par une majorite parlementaire. Il a même été convieru que le chôxic de la personaulité a présenter au poste de Premier Ministre soit arrêté d'un commun accord en concertation avec le Président de la Regublique.

D'ailleurs, dans une démocratie, c'est le suffrage des électeurs qui détermine en premier lieu la nonion de majorité. Le fait d'exclure de facto le groupe politique qui a remporté le plus grand nombre de sièges aux élections législatives dans la nomination du Premier Ministre, est un non sens dans une démocratie représentative.

Dans votre Avis n°04-HCC/AV du 17 septembre 2014 relatif à une demande d'avis sur le cadre institutionnel d'exercice du statut de l'opposition, vous avez chiarement spécifie que l'opposition a pour fonction de représenter la minorité du corps electoral, elle tire sa legitimate du suffrage populaire. Des lors, il est inconcevable dans une démocratie que le

groupe politique majoritaire à l'issue des élections législatives soit exclus du processus de nomination du Permier Ministre, a descript d'in pas sumoncé qu'il fait partie officiellement de l'opposition. D'autant plus que d'autres groupes politiques tels que le VPM/M/M/M étune force politique à l'Ausemblée antionale après les eléctions legislatives), Ny Harnaka lista (4 étane force politique peis les eléctions) out convenus avec le MAPAR de former une colitions

Dès lors, la Haute Cour Constitutionnelle ne pourra que corriger cei Illogianse politique et démocratique ne neusurant le Dezerte de nomination de Premier Ministre. Le fait d'exclure le groupe politique majoritaire à l'issue des élections législativies ainsi que la coalition politique parlementaire dont il est membre dans la nomination du Premier Ministre est contaries à l'article 1<sup>et</sup> de la Constitution en ce que la democratie, par le bisis du suffrage universel, est le foodement de la Régrobilique et de traitice 54 de la Constitution.

## Sur la présentation du Premier Ministr

En ce qui concerne la présentation du Premier Ministre au Président de la République, nous nous référons uniquement aux articles 54 et 72 de la Constitution ainsi qu'à l'article 27 de l'Ordonnance 2014-001 portant loi organique fixant l'organisation et le fonctionnement de Paraemblah Misionale.

La lecture combinie de ces dispositions fuit resortir qu' en premier lien. La présentation du Frunter Minister au President de la Republique relive uniquement du parti ou du groupe de management mui santes competentes de pour les groupes de partie pos liquid un adaptement mui santes competentes de pour les groupes de partie politique framatie condition politique majoritaire de signer l'acte de présentation du Premier Minister, unis son pour une Papier les madriabellement e encore main les Présidents des groupes pour une Papier les madriabellement en encore moi ma les Présidents des groupes politiques que consecut partie de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte de l'acte moure no censeci pouvent fine valoir leurs opinions un sein des instances compétentes de leurs groupes politiques respectifs.

In second lim. Ies Depotré ellus sons le nom d'un parti en groupe de partis politiques aux electricos legislatives nort pas et pérestente ne leus nome promonate, mais au mon de leurs groupes politiques. Ces pourques l'article 72 de la Constitution impose que. D'unant son munde, la departe su peut, nose parte de déclaires c. chang de agroupe politique por ablétice à un movreus prospe, soure que celus un mon dupeil il ves fuit dine En cas d'infraética à l'allaire peréchent. In sanctime en la déclatione qui est pronoccipe par la Hante Constitution à l'infraética à l'allaire peréchent. In sanctime en la déclatione qui est pronoccipe par la Hante Constitution à l'infraética le l'allaire peréchent. In sentime en la destance qui est pronoccipe par la Hante Constitution à l'infraética le l'allaire peréchent. In sentime en la constitution qui en l'allaire periment de l'automont de l'allaire qui est pronoccipe de la l'automont de l'aut

La translumance est une perversion de la démocratie en ce sens qu'elle pose des problèmes d'ordre éthique et moral car, le plus souvent, elle résulte de la recherche d'intérêts purement personnels au détriment de l'intérêt général pour lequel le titulaire du mandat public a été élu.

La translumance est une perversion de la democratie en ce sens qu'elle pose des problèmes d'ordre éthique et moral car, le plus souvent, elle résulte de la recherche d'intérêts purement persounels au détriment de l'intérêt général pour lequels du mandat public a été élu.

Dans tous les cas, le nomadisme politique tend à insser les députés en quête de quelques avantages économiques ou de promotion per qui a pour conséquence la fragilisation des équilibres et contrepoids nécessaton fonctionnement de la démocratie, et cultive et entretient l'immoralisme en politique.

Pour endiguer ce fléau, le constituant a donc prévu un mécanisme juridique liant l'élu au groupe politique qui l'a investi pour son election en instaurant de fison formelle une variante du mandat impéranti qui fait peser sur celui-cil l'obligation de suivre et d'appliquer les instructions et les consignes du Groupe politique auquel il appartient lors de son élection.

En se présentant sons le nom d'un groupe politique, un député a accepté de respecte le statut de son parti politique et du riglement intérieur de son groupe de parti politique. Cette adhesion aux règles regissant on groupe politique à conditionnel sa candidattee aux élections. Espaintere. En roupeau le leur neve ous groupe politique d'apparterance, ou ne deviant de la largar politique de celhi-si, il d'applet roupe prants arec le contant qui le les à se élections. El largar politique de celhi-si, il d'applet roupe prants arec le contant qui le le à se élection. El certe viviante de mandré innecrité l'à l'article ?2 de la Constitution le le constitution à innature cette viviante de mandré innecrité l'à l'article ?2 de la Constitution le l'experiment à innature.

En tenant compte de ce principe, il faudrait alors soustraire de la liste des partis et groupes de partis politiques qui a présente le Genéral RAVELONARIVO Joan, les députés élus sons les noms des groupes politiques MAPAR, VPM/MMM, Ny Haraka Isika et Maintso Hasiriny Madagasikara, sost 72 députés. Il est donc inconcevable que le Premier Ministre att été

En conséquence, Monsieur RAVELONARIVO Jean n'a pas été présenté par le groupe de parti majoritaire à l'Assemblée Nationale ».

De tout ce qui précède, la requête dont il s'agit a formulé sa demande, en ces termes, à la HCC : « Nous demandons ainsi à la Haute Cour Constitutionnelle de déclarer que le Décret

Antananarivo, le 23 Janvier 2015

3/3